Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250122-DEC_2025_023-AR

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2025-n°023
Objet : Organisation d'un concert le samedi 8 février 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « KONSATO MUSIC », sise 30 rue du 66e Régiment d'Infanterie à Tours (37000), représentée par Eric Lefeuvre, en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Bacchantes », le samedi 8 février 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

Décide

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « KONSATO MUSIC » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 004,50 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 14 janvier 2025

VILLE DE CREIL (OISE)

Sophie DHOURY LEHNER
Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 22 janvier 2025
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 22 janvier 2025

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250122-DEC_2025_023-AR

Konsato

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'association **Konsato Music**

Dont le siège social se situe : **30 rue du 66e Régiment d'Infanterie, 37000 Tours**

Représentée par **Eric Lefeuvre**, en sa qualité de **Président**

Disposant des licences **PLATESV-R-2022-008637**

N° SIRET : **849 607 221 00017** Code NAF : **9001Z**

N° TVA Intra : **FR 11849607221**

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'une part,

ET

Ville de Creil

Dont le siège social se situe : **Mairie de Creil – Place François Mitterrand,, Service Culture – La Grange à Musique, BP 76, 60109 Creil, France**

Représentée par **Sophie DHOURY LEHNER ,** en sa qualité de **Maire**

Disposant des licences : **1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276**

N° SIRET : **21600174300527** Code NAF : **8411 Z**

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR d'autre part,

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle visé par le contrat.

L'ORGANISATEUR déclare connaitre et accepter le contenu du spectacle.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu mentionné par le contrat.

Le PRODUCTEUR déclare connaitre et accepter les caractéristiques techniques du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à produire, en amont de la date de la représentation une feuille de route de façon à ce que le PRODUCTEUR puisse valider les horaires de passage de l'artiste/groupe, et plus globalement de la journée (arrivée, balance, repas, concert).

Le PRODUCTEUR a d'ores et déjà fourni à L'ORGANISATEUR les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle ainsi que les documents promotionnels ayant trait au spectacle et à l'artiste.

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250122-DEC_2025_023-AR

Conditions particulières :

Caractéristiques du spectacle :
Artiste : **Bacchantes** Nom du spectacle : **Bacchantes - Pas un Bruit** N° de programme SACEM : **TBC** Nombre de représentation(s) : **1** Date / heure : **samedi 8 février 2025 à 21h**
Caractéristiques du lieu :
Nom de l'évènement : **LE BAL DES AMOUREUX CHELOUS** Nom du lieu : **LA GRANGE A MUSIQUE** Adresse : **16 Bd Salvadore Allende, 60100 Creil** Capacité / configuration : **306**
Billetterie :
Prix des places : **10/8/gratuit** Nombre d'invitations à destination du groupe : **10**
Conditions financières :
Total HT : **1 900,00 € mille neuf cents euros** T.V.A. 5,50%: **104,50 €** Total TTC : **2 004,50 € deux mille quatre euros et cinquante centimes** Mode de règlement : **Virement**
Logistique :
Frais d'approche : **à la charge du PRODUCTEUR** Transport interne : Repas : Pour **5** personnes (à la charge de l'ORGANISATEUR) Hébergement : Pour **5** personnes, selon rider d'accueil en vigueur (à la charge de l'ORGANISATEUR) Backline : **Selon FT** (à la charge de l'ORGANISATEUR)
Droits d'auteurs, Droits voisins et taxe fiscale :
Droit d'auteur (SACEM et/ou autre): **à la charge de l'ORGANISATEUR** Taxe fiscale sur les spectacle (3.50% de la cession) : **à la charge de l'ORGANISATEUR**

Conditions générales :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR au DIFFUSEUR des droits d'exploitation du spectacle, il ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.
Le Contrat se terminera au terme du Spectacle sous réserve de la parfaite exécution de leurs obligations par les parties, notamment de la dernière échéance de paiement du prix telle que prévue dans les conditions financières précitées

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250122-DEC_2025_023-AR

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2-1 – Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il fera son affaire d'une éventuelle défection d'un artiste quelle qu'en soit la cause afin que la représentation puisse être maintenue.

2-2 – Le PRODUCTEUR déclare avoir été mandaté par les artistes participants au spectacle pour la prestation objet du présent contrat. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que toutes les charges et taxes inhérentes à son activité.

Dans le cas d'une représentation gratuite, il prendra également en charge la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Musique.

2-3 – Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2-4 – Le PRODUCTEUR est tenu de fournir tous les éléments nécessaires à la promotion du spectacle, tels que biographie, affiches, photos, etc

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3-1 – L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentation (notamment sonorisation et éclairage). Il assurera le service général du lieu.

3-2 - L'ORGANISATEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle.

3-3 – En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que toutes les charges et taxes inhérentes à son activité.

3-4 – Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

3-5 – En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

3-6 - L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre suffisants, des services et personnels de contrôle, secours médical, voirie, et sécurité nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres du service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

3-7 – 10 invitations seront mises à disposition du groupe.

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250122-DEC_2025_023-AR

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

4-1 En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive définie aux Conditions Particulières.

4-2 Le règlement du prix de cession toutes taxe comprises sera effectué sur présentation d'une facture selon l'échéancier défini aux Conditions Particulières.
L'échéance sera réglée à KONSATO au plus tard 3 semaines après la représentation. Ce règlement sera effectué par virement bancaire.

4-3 Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord écrit préalable particulier.

ARTICLE 7 – VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (T-Shirts, affiches, disques, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins du PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacements, repas) ne seront pas pris en charge par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 8 – ANNULATION

Annulation pour force majeure

8-1 Si une des parties est empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, il sera fait application des stipulations suivantes. Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, ou maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation.

8-2 Si la force majeure conduit à l'annulation du spectacle les parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations objet du contrat. Si cette solution n'est pas envisageable , un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle (rémunérations du personnel artistique et technique intermittent) et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR.

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250122-DEC_2025_023-AR

8-3 Si la force majeure conduit à la réduction de la jauge l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur [illegible]

Annulation du fait de l'ORGANISATEUR

8-4 En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR de la représentation pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure), si une quote-part du prix a déjà été versée par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, celle-ci restera acquise au PRODUCTEUR.

Annulation du fait du Producteur

8-5 En cas d'annulation par le PRODUCTEUR de la représentation pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure) le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR la quote-part du prix et déjà réglée.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Tours seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat donnera lieu à un avenant qui devra être accepté et signé par les deux parties.

Fait à Tours, le **lundi 13 janvier 2025,**

Le PRODUCTEUR

30 rue du 66e RI
37000 Tours
SIRET : 849 607 221 00017
APE : 9001Z
Konsato konsatomusic@gmail.com

L'ORGANISATEUR
Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250122-DEC_2025_023-AR